RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES (2019)

Signaler une urgence environnementale

Lorsqu'une substance dangereuse, telle que le propane ou l'ammoniac, est rejetée accidentellement ou sans autorisation, il est essentiel que l'événement soit promptement et correctement déclaré. Cela permet de s'assurer que les parties concernées sont avisées rapidement et peut réduire les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.

La personne responsable d'un établissement doit fournir des rapports verbaux et écrits. Le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* indique aux entreprises le type de renseignements à inclure dans les rapports écrits sur le rejet, les détails à inclure lorsqu'ils sont nécessaires, ainsi que comment et où les acheminer.

Les types d'incidents qu'il faut signaler

Chaque fois que l'une des 249 substances dangereuses énumérées à l'annexe 1 du Règlement est rejetée de manière accidentelle ou sans autorisation, il faut le déclarer. En vertu du Règlement, on considère comme des urgences environnementales les rejets accidentels ou le fait de savoir qu'un rejet va se produire sans possibilité de l'arrêter. En effet, ils peuvent causer des effets négatifs, comme des dommages à l'environnement, à la santé humaine ou à la sécurité, ou des dommages matériels.

Quand faut-il soumettre les rapports?

1. Rapport verbal

Dès qu'un rejet survient ou que la possibilité d'un rejet devient évidente, déclarez-le **sans délai**.

Composez le numéro de signalement des urgences environnementales – accessible en tout temps – dans la province ou le territoire où le rejet a eu lieu (voir la carte ci-dessous).

2. Rapport écrits

L'annexe 8, *Rapport écrit sur une urgence environnementale*, doit être soumise au directeur régional de la Direction de l'application de la loi en environnement d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans la région où l'urgence a lieu. Le rapport doit être présenté dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après un incident (voir comment établir un rapport).

Les rapports doivent inclure :

- Coordonnées de la personne qui a fait le signalement
- Date et heure du rejet
- Lieu du rejet
- Quantité et concentration de la substance rejetée
- Description du système de réservoirs et de son état
- Description des effets éventuellement dommageables de l'urgence

- Description des circonstances qui ont conduit à la situation d'urgence, y compris les mesures prises pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine
- Description de toutes les mesures prises pour prévenir des événements similaires

Qui doit effectuer la déclaration

Toute personne qui libère, provoque ou permet le rejet, ou qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la substance libérée, doit effectuer la déclaration.

Comment réaliser la déclaration

Les rapports doivent être soumis au moyen du système de signalement des urgences environnementales : https://ec.ss.ec.gc.ca

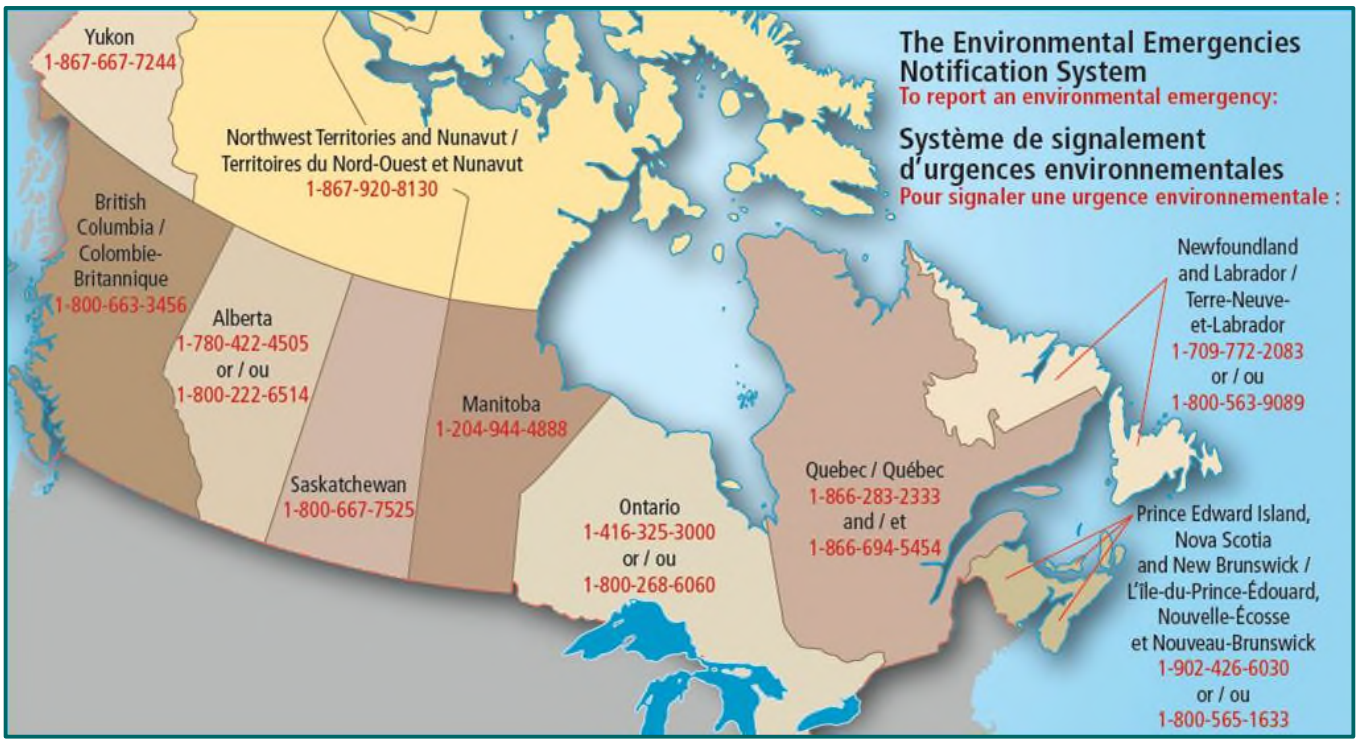

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les urgences environnementales (2019) et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

No de cat. : En4-376/5-2019F-PDF
ISBN : 978-0-660-32541-5
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.
Photos : © Environnement et Changement climatique Canada
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019
Also available in English

POUR PLUS D'INFORMATION, VISITEZ **CANADA.CA/REGLEMENT-URGENCES-ENVIRONNEMENTALES,** OU CONTACTEZ UN DE NOS REPRÉSENTANT RÉGIONAL :

Bureau national : ec.ue-e2.ec@canada.ca
Québec : ec.ue-qc-e2.ec@canada.ca
Ontario : ec.ue-on-e2.ec@canada.ca

Colombie-Britannique, Yukon : ec.ue-py-e2.ec@canada.ca
Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut : ec.ue-pn-e2.ec@canada.ca
Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador : ec.ue-atl-e2.ec@canada.ca